

## Arrêt

**n° 286 800 du 29 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 284 454 du 8 février 2023.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE COOMAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique sarakolé, de confession musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.*

*A l'âge de 14 ans, alors que vous surveillez un troupeau de vaches du village de Tounia, vous êtes attaqué par des Peuls armés qui s'emparent du troupeau. Les membres de votre famille vous tiennent responsable de ces faits et menacent de vous tuer. Vous craignez également les habitants de votre village dont vous gardiez le troupeau ainsi que votre ethnie sarakolé car ils vous considèrent comme complice des Peuls. Vous fuyez le village de Tounia pour vous rendre à Bamako où vous séjournez pendant environ une année. Le 02 août 1995, vous quittez le Mali pour aller en Mauritanie où vous vivez pendant plus de dix ans. En mai 2006, vous partez en Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale en 2013. En mai 2016, vous partez d'Espagne pour vous rendre en France puis en Belgique. Le 09 juin 2016, vous arrivez en Belgique où, le 22 juin 2016, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de votre dossier vous déposez, une copie de votre carte d'identité, un document nommé « acta de declaracion » et un certificat médical.*

*Le 06 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision reposait sur le peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale lors de votre arrivée sur le territoire de l'Union européenne, les divergences dans vos déclarations successives au sujet des faits à la base de votre demande de protection internationale tant en Espagne que devant les diverses instances d'asile en Belgique. Il relevait aussi le caractère inconsistant, imprécis, peu convaincant et hypothétique de vos déclarations successives concernant le vol de bétail et les menaces dont vous affirmiez avoir été victime. Il a ensuite jugé les documents déposés comme inopérants et que les conditions d'application de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies.*

*Le 27 avril 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 208 753 du 04 septembre 2018 a confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 07 mars 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez être recherché suite au vol de vaches. Vous craignez d'être arrêté et que cela soit fatal pour vous en raison de votre état de santé. Vous dites aussi avoir des enfants en Espagne qui ont la nationalité espagnole. A l'appui de votre dossier, vous versez un avis de recherche et parlez d'un procès-verbal.*

*Le 17 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure). Dans cette décision, il soulignait l'absence d'élément concret quant aux recherches menées à votre rencontre pour le vol du bétail ou encore quant au risque d'une arrestation pour ce motif. En plus, il estimait qu'il n'existait pas, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour et que par conséquent la situation prévalant au Mali ne correspondait pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 27 janvier 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*A l'appui de celui-ci ou lors de l'audience vous avez déposé divers documents (carte d'identification espagnole et carte SOS Racismo Arango, la réponse du parlement européen à votre plainte suite aux violences policières en Espagne, un PV de plainte suite à des violences policières à Bruxelles, un certificat médical suite à ces violences et deux photos, des attestations de prise en charge psychologique et des informations concernant la situation sécuritaire au Mali. Le Conseil dans son arrêt 240 239 du 28 août 2020 a annulé la décision prise par le Commissariat général. Il a demandé que vous soyez entendu par le Commissariat général au sujet des éléments fondant votre nouvelle demande de protection internationale et qu'il soit procédé à une nouvelle analyse de votre dossier en tenant compte de votre état psychologique et votre vulnérabilité particulière au vu de vos problèmes de santé. Il souhaitait également une analyse de votre dossier sous l'angle des raisons impérieuses, une détermination de votre région d'origine et une actualisation des informations concernant la situation sécuritaire.*

*Au vu de cet arrêt, le Commissariat général vous a notifié une décision de demande recevable (demande ultérieure) le 02 novembre 2020 et vous a ensuite entendu à deux reprises. Au cours de vos entretiens personnels, vous avez réitéré votre crainte d'être mis en prison ou de connaître des problèmes avec la population vu le vol de bétail. Vous avez également indiqué ne pas pouvoir retourner au Mali au vu de vos problèmes de santé et de l'insécurité dans le pays. A l'appui de votre dossier vous*

avez déposé de nouvelles pièces : une clé USB ainsi que des articles concernant la situation sécuritaire et un lien Facebook ainsi qu'une attestation psychologique.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des attestations psychologiques déposées que vous présentez des symptômes paranoïdes et anxieux, de la colère et le sentiment d'être dépassé, un sentiment de honte et de repli sur vous-même, une obsession dans la recherche de traitements traditionnels pour vous soigner, un sentiment de désillusion, des troubles de la mémoire, de la confusion et des plaintes somatiques (cf. farde documents, pièces 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Comme l'a demandé le Conseil vous avez été entendu sur les aspects importants de votre récit. Deux entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisée dans le traitement des dossiers de personnes présentant des facteurs particuliers de vulnérabilité. Au cours de ces entretiens, l'Officier s'est enquis de votre état, de votre capacité à répondre aux questions et de poursuivre l'entretien. Elle vous a aussi interrogé sur votre vie au centre, vous a reprecisé au cours du premier entretien l'objectif de celui-ci, vous a questionné sur votre état de santé et le suivi dont vous bénéficiez. Elle vous a aussi mentionné la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires. Le Commissariat général souligne également qu'il a tenu compte de votre état de santé mentale et physique dans l'analyse de votre dossier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre dossier, vous mentionnez craindre une arrestation ou des problèmes avec la population vu les accusations de vol de bétail portées à votre rencontre. Vous déclarez également que votre vie est en danger en cas de retour au Mali vu vos problèmes de santé et que vous ne pourriez bénéficier de soins. Vous dites aussi avoir peur en raison de l'insécurité au Mali (p. 08 entretien personnel du 26 janvier 2021 ; p. 06 entretien personnel du 27 septembre 2021). Or, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-après le Commissariat général ne peut accorder foi aux craintes alléguées.

Tout d'abord en ce qui concerne la première crainte invoquée à savoir celle d'être emprisonné ou de connaître des problèmes avec la population relevons que cela découle des faits mentionnés dans le cadre de votre première demande de protection internationale à savoir l'accusation de vol de bétail. Il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Ainsi, relevons le caractère peu concret de vos propos quant aux recherches dont vous dites faire l'objet (rubrique 15 déclaration demande ultérieure ; p.07 entretien personnel du 26 janvier 2021). Le Commissariat général s'étonne en outre du laps de temps écoulé entre les faits à savoir 1994 et les recherches menées à votre rencontre en 2018. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que votre problème n'était pas caché (p. 07 entretien personnel du 26 janvier 2021). Afin d'attester de telles investigations à votre rencontre, vous évoquez deux documents, à savoir un avis de recherche et un procès-verbal. Si vous déposez l'avis de recherche, vous ne le faites cependant pas concernant le second document. À ce sujet, vous déclarez l'avoir reçu via votre téléphone et que vous comptez l'imprimer pour nous le remettre ce qui n'est pas le cas. Relevons aussi le caractère peu précis de vos propos quant à la manière dont votre soeur serait entrée en possession de l'avis de recherche puisque

vous dites qu'elle est partie au commissariat et qu'elle est peut-être amie avec les autorités tout en finissant pas déclarer que vous n'en savez rien (p. 06 entretien personnel du 26 janvier 2021). Ensuite, nous pouvons également nous étonner que si l'avis de recherche date du 23 juillet 2018, vous n'introduisez toutefois votre seconde demande de protection internationale qu'en mars 2019. Nous soulignons également que le Commissariat général ne s'explique pas comment ce document à usage interne des services de police et de gendarmerie maliens ait été mis en possession de votre soeur. Ainsi aussi, cet avis de recherche indique que vous êtes accusé d'un vol de bétails et que ces faits sont prévus et punis par les articles 94 et 101 alinéa du Code pénal. Or, il ressort de la consultation dudit code que les articles mentionnés font référence aux crimes et délits de nature économique contre la chose publique et l'usage frauduleux des timbres et marques (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Notons aussi que l'identité du signataire n'est pas identifiable et, enfin, que si le signataire est un juge d'instruction, le cachet est par contre celui d'un greffier en chef. Par conséquent, en raison de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général considère que ce document est dépourvu de force probante. Par conséquent tant le document que vos déclarations imprécises ne permettent d'établir dans votre chef la crainte de connaître des problèmes ou d'être arrêté pour une affaire de vol de bétails en cas de retour au Mali.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas tenu d'analyser votre dossier sous l'angle des raisons impérieuses tel que mentionné dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. En effet, un demandeur peut faire valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la persécution subie (cf. paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »). Or, comme rappelé ci-avant, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas considéré dans le cadre de votre première demande de protection que vous aviez subi des persécutions ou des atteintes graves antérieurement ou fait l'objet de menaces directs d'une telle persécution ou de telles atteintes. L'examen de vos propos lors de votre seconde demande de protection ainsi que la pièce déposée relative à ces faits ne permettent pas au Commissariat général de revoir son appréciation. Dès lors l'examen de votre dossier sous le concept de raisons impérieuses n'a pas lieu d'être.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes médicaux liés aux diverses maladies dont vous êtes affectées (VIH, hépatite C et le diabète de type 2) et vos problèmes psychologiques, le Commissariat général ne les remet pas en cause. Il ne conteste pas non plus votre fragilité psychologique et votre vulnérabilité et a de la compréhension par rapport à votre trajet de vie difficile et votre parcours migratoire long et difficile. Toutefois, par rapport à ces problèmes médicaux et psychologiques vous énoncez l'absence de soins en cas de retour en raison des difficultés d'accès aux soins, des problèmes économiques et l'impossibilité de vous installer dans le foyer de votre soeur (p. 08 entretien personnel du 26 janvier 2021 ; p. 07 entretien personnel du 27 septembre 2021). Le Commissariat général considère que ces éléments ne relèvent pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent de sa compétence. Vous n'avez pas démontré que votre état médico-psychologique induirait pour vous une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens de ces dispositions, en cas de retour au Mali. Le Commissariat général ne peut que vous inviter à poursuivre les démarches entamées auprès de l'Office des étrangers, compétent pour ces questions.

Mais encore, vous mentionnez être originaire de Tounia dans la région de Kayes (p. 04 entretien personnel du 26 janvier 2021 ; 04 entretien personnel du 27 septembre 2021). Vous affirmez que vous pourriez être victime de l'insécurité prévalant dans cette région et déposez diverses pièces relatives à la situation sécuritaire au Mali (p. 07 entretien personnel du 26 janvier 2021 ; cf. farde documents, pièces 7,8 et courrier de votre avocate du 05 octobre 2021).

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum.**

Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 disponibles sur le site [https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20220207.pdf](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207.pdf) et [https://www.cgara.be/fr](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_-_addendum_20220506.pdf)) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le

nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, Le Mali a connu deux coups d'Etat en l'espace de neuf mois, en 2020 et 2021. Le colonel Assimi Goïta, leader de la junte qui avait déclenché une mutinerie en août 2020, a pris le siège de la présidence en mai 2021. Après avoir planifié l'organisation des élections en février 2022, Goïta a informé la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de son intention d'organiser des élections après une période de transition de cinq ans. Suite à cette annonce, la CEDEAO a pris des sanctions exceptionnelles.

En même temps, la France a annoncé vouloir réduire de moitié le nombre de soldats présents sur le sol malien. En décembre 2021, elle a fermé, dans le nord du Mali, trois bases militaires qui ont été transférées aux Forces armées maliennes (FAMA). À la mi-février 2022, les militaires occidentaux des forces Barkhane et Takuba se sont retirés du Mali avec, comme conséquence, une aggravation de la situation sécuritaire et la reprise des violences, surtout dans la région de Liptako Gourma, région dite des trois frontières, située aux confins du Mali, Burkina Faso et Niger. Plusieurs informations et photos révélées par la presse ont montré l'existence des troupes russes sur le sol malien. Un accord a été conclu par l'Etat malien avec la société militaire russe, Wagner Group, pour l'envoi d'un millier de mercenaires pour aider les FAMA dans leur combat contre les djihadistes. La présence de paramilitaires russes aux côtés des FAMA est d'ailleurs attestée par de nombreuses sources depuis le début de l'année 2022.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre juin 2021 et avril 2022.

Si une accalmie a été observée fin de l'année 2021, la situation s'est sensiblement détériorée au cours du premier trimestre 2022. Le Mali fait, depuis plusieurs années, face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques asymétriques contre les forces armées sont en hausse et que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays. L'absence de l'Etat malien sur le territoire demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Selon les sources consultées, les groupes terroristes qui étendent leur présence et leur influence, ont continué à attaquer des villages, à tuer et kidnapper des civils et à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat ainsi que des écoles et des centres de santé. Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud.

La lecture des données cumulées de 2020 et 2021 montre clairement que Mopti est la région la plus touchée par les violences, suivie de Gao, Tombouctou, Ségou et Ménaka. Sikasso, Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les conflits.

Si les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, mais dans une moindre ampleur, les régions de Koulikoro et de Sikasso dans le sud du pays. Dans les régions de Kayes et de Bamako moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant de la région de Kayes, il ressort des informations précitées que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette région du sud-ouest du Mali demeurent relativement épargnés par rapport au reste du pays. D'après l'Institut d'études de sécurité (ISS), les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans cette région. Les recherches menées par l'ISS démontrent qu'un certain nombre de vulnérabilités associées à l'économie aurifère pourraient favoriser l'implantation des groupes

extrémistes violents dans cette région. Au total, durant le dernier trimestre de 2021, une attaque a été enregistrée à Kayes. Dans son rapport du mois d'octobre 2021, le SG-NU relève qu'une forme moderne d'esclavage fait encore des victimes dans le sud du Mali. Des attaques perpétrées fin septembre dans la région de Kayes contre des personnes considérées comme des esclaves ont fait au moins un mort et 77 blessés. Dans ce contexte, la violence peut demeurer plus ciblée.

Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les actes de violence dans la région de Kayes sont plus ciblés, particulièrement circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les divers documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne peuvent renverser pour les raisons suivantes le sens de la présente décision. Ainsi, vous versez votre carte d'identité espagnole ainsi qu'une carte de SOS racisme d'Aragon (cf. farde documents, pièces 2,3). Ces documents se rapportent à votre situation en Espagne et non aux faits et craintes en lien avec votre pays d'origine, le Mali, de sorte qu'ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Il en est de même concernant la réponse du parlement européen concernant votre plainte suite à des faits connus sur le sol espagnol (cf. farde documents, pièce 4). Deux autres pièces concernent des faits rencontrés sur le territoire belge à savoir le PV d'audition suite à la plainte auprès de la police belge et le certificat médical accompagné de deux photos indique que vous avez été conduit aux urgences (cf. farde documents pièces 6). A nouveau, ces pièces concernent des éléments de votre parcours de vie sur le territoire belge et non les faits et craintes en cas de retour au Mali. En ce qui concerne les diverses attestations psychologiques, elles indiquent que vous avez un suivi depuis septembre 2016 en raison d'événements traumatiques subis tant dans votre pays d'origine qu'en Espagne ou en Belgique. L'attestation du 19 octobre 2016 mentionne que vous semblez souffrir d'une dépression majeure de type réactionnelle post migratoire et celle du 16 septembre 2020 précise que le confinement vous a affaibli psychologiquement et que la longueur de la procédure vous a renvoyé à votre sentiment d'enfermement. Elles indiquent ainsi que celles de 2020 avril 2020 une série de symptômes : agitation, colère, obsessions, troubles de la mémoire, oublis, plaintes somatiques, paranoïa, anxiété.... Si le Commissariat général ne conteste pas une souffrance psychologique toutefois il observe qu'en dehors de vos affirmations, aucun élément de ces attestations ne permet de conclure que ces symptômes et troubles résultent des événements à la base de votre demande de protection internationale d'autant que ces faits datent de plus de plus de 25 ans. Le Commissariat général observe également que les praticiens font mention de votre état de santé en lien avec les faits liés à votre situation durant le trajet migratoire ou en Belgique (tant les faits avec la police que la longueur de la procédure). En outre, il convient de relever que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits. Dès lors, cela ne vous a pas empêché de produire des déclarations fiables lors des entretiens et vu celles-ci et des éléments objectifs mis à sa disposition le Commissariat général a pu prendre une décision.

Enfin, relevons que vous avez demandé à obtenir une copie des notes des deux entretiens personnels et que votre conseil a fait parvenir ses observations suite à l'envoi des notes du deuxième entretien. Il a ainsi joint la copie de ses propres notes de l'entretien afin d'insister sur votre vulnérabilité particulière qui, selon lui, ne ressortirait pas suffisamment des notes de l'entretien personnel. A cet égard, il y a lieu de constater que, comme vu ci-dessus, votre vulnérabilité a été prise en compte, tant dans l'examen de votre dossier que lors de votre entretien et que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef. Dès lors, les notes de votre avocat n'apportent pas un éclairage tel que le sens de cette décision s'en trouverait renversé.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de la ville de Tounia, située dans la région de Kayes. En date du 22 juin 2016, il a introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il invoquait une crainte d'être mis en prison ou de connaître des problèmes avec la population suite à un vol de bétail pour lequel il aurait été tenu pour responsable. Il invoquait également une crainte à l'égard de sa famille, des habitants de son village dont il gardait le troupeau ainsi que des membres de son ethnie sarakolé car ils le considéraient comme peul. Enfin, le requérant indiquait ne pas pouvoir retourner au Mali au vu de ses problèmes de santé et de l'insécurité qui règne dans ce pays.

Cette première demande a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») du 6 avril 2018 par laquelle celui-ci a estimé que le récit du requérant manquait de crédibilité, outre que la situation prévalant dans la région de Kayes ne pouvait pas être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 208 753 du 4 septembre 2018.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 7 mars 2019, une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose plusieurs documents médicaux et psychologique le concernant, un procès-verbal d'une plainte introduite en Belgique le 7 août 2019, ainsi que des rapports et articles de presse sur la situation sécuritaire au Mali.

En date du 15 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable sa nouvelle demande de protection internationale.

Le 28 août 2020, par l'arrêt n° 240 239, le Conseil a annulé cette décision et demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant et à un nouvel examen de la crédibilité de son récit en tenant compte de son état de santé mentale et physique. Si la partie défenderesse devait considérer les faits invoqués comme crédibles, le Conseil a également demandé que soit examinée l'existence d'éventuelles raisons impérieuses faisant obstacle au retour du requérant au Mali. Enfin, le Conseil s'interrogeait sur la détermination et la localisation de la région d'origine du requérant afin de pouvoir évaluer sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite de cet arrêt, en date du 26 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse, après avoir précisé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans le chef du requérant, rejette sa deuxième demande de protection internationale du requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement des craintes invoquées.

Ainsi, elle considère que les nouveaux éléments fournis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas plus de croire au fait qu'il soit recherché pour un vol de bétail survenu en 1988 et de considérer comme fondée sa crainte d'être arrêté en cas de retour au Mali. A cet égard, elle relève le caractère peu concret des déclarations livrées par le requérant quant aux recherches dont il ferait encore l'objet de la part des autorités maliennes. Elle considère ensuite qu'il est peu crédible que ces dernières se mettent à sa recherche en 2018 pour un supposé vol de bétail survenu en 1988. Enfin, elle relève le caractère peu précis des circonstances dans lesquelles le requérant prétend s'être procuré les nouveaux documents versés au dossier administratif. En particulier, s'agissant de l'avis de recherche daté du 23 juillet 2018, la partie défenderesse constate qu'il

s'agit d'un document à usage interne à la police et que les références aux articles du Code pénal malien qui y sont mentionnées ne correspondent pas aux accusations alléguées.

Ensuite, dès lors que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établies, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas tenue d'analyser la demande du requérant sous l'angle des raisons impérieuses, tel que mentionné dans l'arrêt d'annulation n° 240 239 pris par le Conseil le 28 août 2020.

Quant aux problèmes médicaux et psychologiques invoqués, la partie défenderesse considère que les éléments avancés par le requérant au cours de ses entretiens personnels, en particulier les difficultés économiques et le manque d'accès aux soins, ne relèvent pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, de sa compétence. A cet égard, elle soutient que le requérant n'a pas démontré que son état médico-psychologique induirait pour lui une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des dispositions précitées, en cas de retour au Mali.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes, d'où le requérant est originaire, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 15 de la Directive 2011/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration « et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, ainsi que du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause » (requête, p. 6).

La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A., alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, des articles 15 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération », des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives (requête, p. 17).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle soutient que le parcours de vie du requérant a été extrêmement traumatisant et l'a rendu particulièrement vulnérable tant sur le plan psychologique que physique. Elle considère que cette extrême fragilité psychologique rend le requérant particulièrement vulnérable en cas de retour au Mali dans le contexte sécuritaire actuel. Elle rappelle en outre qu'il a quitté le Mali en 1995 et qu'il ne connaît aujourd'hui plus rien de son pays de nationalité.



Ensuite, la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la région de Kayes, précisant à cet égard que la ville d'origine du requérant se situe à la frontière de la région de Kayes et de celle de Koulikoro. Elle considère, en s'appuyant sur plusieurs rapports dont elle reproduit des extraits, que la situation sécuritaire dans cette région se dégrade, que les violences s'étendent peu à peu à tout le pays et qu'il est dès lors erroné de considérer que la région d'origine du requérant est encore épargnée à ce jour par la violence aveugle qui sévit dans les régions adjacentes.

Enfin, la partie requérante considère que les mesures ordinaires énumérées par la partie défenderesse au cours de son entretien personnel ne peuvent être considérées comme des adaptations procédurales nécessaires pour répondre aux besoins spéciaux reconnus dans le chef du requérant au vu de son extrême vulnérabilité. Elle estime *a contrario* que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de cette vulnérabilité psychologique dès lors que plus de deux ans se sont écoulés entre l'arrêt d'annulation pris par le Conseil et la nouvelle décision négative prise à l'encontre du requérant. Elle soutient que la longueur de cette procédure a placé le requérant dans une grande incertitude psychologique et a contribué à exacerber sa vulnérabilité. Enfin, elle joint à sa requête les notes qu'elle a elle-même prises au cours des entretiens personnels du requérant et estime qu'elles sont plus révélatrices de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychologique fragile.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires, et notamment « *en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant, et plus particulièrement sa relation actuelle avec [V.]* » (requête, p. 28).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les courriers qu'elle a adressés à la partie défenderesse en date du 5 octobre 2021, du 16 juillet 2021, du 2 juin 2021, du 3 décembre 2020 et du 14 septembre 2020, une copie des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021 telles qu'elles ont été prises par l'officier de protection, une copie des notes du même entretien prises par le conseil du requérant ainsi qu'un rapport du Haut-Commissariat aux réfugiés sur le Mali daté de janvier 2022.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure cinq attestations de suivi psychologique, un certificat médical daté du 9 octobre 2018 attestant du fait que le requérant est porteur du virus VIH et d'une hépatite C ainsi que plusieurs rapports et article de presse actualisant les informations citées dans sa requête sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Sud du Mali et, en particulier, dans la région de Kayes.

2.4.3. Faisant suite à l'arrêt interlocutoire n°284 254 du 8 février 2023 par lequel le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation, en ce compris leur perception par la société, des personnes porteuses du VIH au stade sida et souffrant de maladie mentale au Mali ainsi que sur les soutiens éventuels dont le requérant pourrait bénéficier en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 9 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), une attestation de suivi psychologique datée du 27 février 2023, un document mettant en exergue l'absence d'antiviraux disponibles au Mali ainsi qu'un rapport intitulé « *Cartographie nationale des structures de santé mentale et soutien psychosocial* » daté de 2020.

2.4.4. Quant à la partie défenderesse, faisant suite au même arrêt, elle a versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), des informations actualisées portant sur la situation sécuritaire au Mali ainsi que sur la situation des personnes porteuses du VIH au stade sida et souffrant de maladies mentales graves.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. S'agissant tout d'abord de la crainte du requérant liée au supposé vol de bétail dont il est tenu responsable, le Conseil rejoint entièrement le raisonnement de la partie défenderesse et considère avec celle-ci que les nouveaux éléments fournis par le requérant ne permettent pas une appréciation différente de celle à laquelle se sont livrées les instances d'asile lors de sa précédente demande de protection internationale. Le requérant ne démontre ainsi pas craindre une persécution du fait qu'il serait injustement accusé d'avoir permis à des Peuls armés de s'emparer du troupeau de vaches dont il avait la surveillance en 1988 et qu'il serait actuellement recherché par les autorités maliennes.

4.3. Ceci étant, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des éléments de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la partie requérante lors des audiences du 11 janvier 2023 et du 17 mars 2023, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la conclusion de la décision attaquée et en ces motifs selon lesquels le requérant n'a pas démontré que son état médico-psychologique induirait pour lui une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Mali ; le Conseil estime en effet que ces motifs particuliers de la décision manquent de pertinence et de bienfondé.

4.4. Ainsi, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque une nouvelle crainte en cas de retour au Mali, à savoir celle d'être stigmatisé et maltraité en raison de ses troubles psychologiques et psychiatriques importants dans le contexte sécuritaire actuel du Mali et d'être discriminé du fait d'être porteur du virus VIH. Il invoque ainsi craindre d'être contraint de vivre à la rue sans bénéficier d'aucune assistance, d'être isolé et de faire l'objet de maltraitements verbales et/ou physiques.

Pour appuyer son assertion, le requérant dépose plusieurs documents médicaux concordants et circonstanciés qui attestent de la gravité des troubles psychiatriques dont il est atteint et du fait qu'ils perdurent depuis de nombreuses années ainsi que du fait qu'il est porteur du VIH au stade sida et qu'il souffre d'une hépatite C, autant de pathologies graves et stigmatisantes qui nécessitent un suivi adéquat sans lequel les symptômes et troubles mentaux dont souffre le requérant risquent d'être exacerbés et d'autant plus perceptibles par l'ensemble de la population. Ces documents attestent

également du fait que le requérant souffre d'un état anxiodépressif majeur et d'un stress post-traumatique, lesquels se manifestent notamment par des symptômes paranoïdes et anxieux, de la colère et le sentiment d'être dépassé, un sentiment de honte et de repli sur lui-même, une obsession dans la recherche de traitements traditionnels pour se soigner, un sentiment de désillusion, des troubles de la mémoire, de la confusion ainsi que des plaintes somatiques (dossier administratif, pièce 20, documents 5, 6 et 8). Ces nombreux symptômes sont, pour la plupart, manifestement observables et visibles pour tout un chacun, ainsi que le Conseil a pu le constater lors de l'audience du 11 janvier 2023. Enfin, l'attestation psychologique datée du 3 février 2020 indique que le requérant « *a besoin d'avoir un réseau fort autour de lui pour le soutenir dans son quotidien, tant au niveau médical que social, car il est peu autonome et n'a que peu de forces de résilience. De fait, l'état de détresse psychologique et les traumatismes vécus sont tels qu'il est nécessaire que Monsieur puisse bénéficier d'un suivi psychologique durable et régulier* » (idem).

4.5. Lors de l'audience du 11 janvier 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a tenté d'interroger le requérant sur les raisons soutenant sa présente demande de protection internationale. Le Conseil a cependant pu constater la très grande détresse dans laquelle celui-ci se trouvait sur le plan psychologique et psychiatrique. Ainsi, le requérant s'est montré particulièrement affaibli et excédé, outre qu'il a semblé totalement confus, désorienté, incapable de répondre aux questions qui lui étaient posées et de livrer un récit cohérent et structuré. En accord avec son conseil et son psychiatre, le requérant ne s'est pas présenté à l'audience du 17 mars 2023, son conseil ayant précisé que son état n'avait de cesse de s'empirer et qu'il n'était plus capable de surmonter le stress procuré par de telles échéances.

4.6. Par ailleurs, dans les documents annexés par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 8 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), le Conseil peut lire les informations suivantes : « *en plus de la difficulté d'accepter leur statut de personne vivant avec le VIH, les patients doivent souvent combattre un autre fléau, celui de la stigmatisation* », « *l'absence de systèmes de prise en charge médicale et psychologique spécialisée, doublée du poids social de la thématique, contribue à isoler davantage les victimes* » ; ou enfin « *certains malades quittent leur domicile par peur de la discrimination, malgré les coûts liés à la vie et au transport. Ces frais supplémentaires pèsent parfois si lourd dans la balance que certains arrêtent leur traitement, ce qui peut s'avérer fatal* ». Pour l'essentiel, ces informations sont confirmées par celles communiquées par la partie requérante dans sa note complémentaire datée du 9 mars 2023.

Quant à la perception par la population des malades souffrant d'une maladie mentale au Mali, le Conseil retient des informations qui lui sont communiquées par la partie défenderesse ce qui suit : « *dans nos sociétés, les personnes victimes des troubles mentaux restent stigmatisées. Dans les centres de santé, les soins psychiatriques sont encore souvent négligés* » ; « *les personnes atteintes de maladie mentale sont encore fortement stigmatisées, voire marginalisées, dans la communauté* » ; « *la maladie mentale est encore fortement perçue comme la conséquence d'un enchantement ou d'un sort. C'est-à-dire une maladie qui se traite en dehors de la médecine moderne. Pour cette raison, les familles n'ont recours aux soins hospitaliers qu'en dernier recours* », ou encore « *les personnes atteintes de troubles mentaux sont généralement stigmatisées et abandonnées par leurs proches et la communauté. Les gens ont peur d'être attaqués par les malades mentaux, et soit ils les évitent ou essaient de les calmer, les invitent à se tenir à l'écart, à ne pas déranger ou à se taire* ». A nouveau, ces informations confirment celles citées par la partie requérante dans sa note complémentaire, lesquelles font également état, en substance, du fait que les personnes souffrant de maladies mentales graves au Mali sont victimes de stigmatisations, de discriminations et de mises au ban de la société car ces troubles sont considérés comme « *des maladies de dieux ou des mauvais sorts* ».

4.7. Dès lors, à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime que, s'il n'est manifestement pas possible d'en déduire que toutes les personnes atteintes de maladies graves ainsi que de troubles mentaux sévères au Mali sont systématiquement persécutées et, partant, exposées à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur maladie, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas, des personnes souffrant de telles affections au Mali puissent effectivement être persécutées en raison de leur maladie, particulièrement si celle-ci se manifeste par des symptômes ou comportements visibles aux yeux de tous.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels du 26 janvier 2021 et du 27 septembre 2021, ainsi que les propos qu'il a tenu lors de l'audience du 11 janvier 2023, s'accordent avec les informations générales versées au dossier par les

deux parties. Ainsi, le requérant décrit de manière convaincante sa crainte de persécution du fait qu'il souffre de graves troubles psychiatriques, qui le font apparaître différent des autres, outre qu'il craint également qu'en l'absence de suivi et de soins adéquats son état de santé se détériore et qu'il soit victime d'isolement et de discriminations dès lors qu'il est porteur du virus du VIH. Le Conseil observe encore que l'état de santé mentale du requérant se manifeste par des symptômes particulièrement graves qui sont observables par tout un chacun, de sorte que la visibilité de ses troubles mentaux est avérée. En outre, il ressort des certificats médicaux déposés que l'état de santé mentale et physique du requérant nécessite un accompagnement permanent et un traitement régulier.

Ainsi, le Conseil estime qu'il est raisonnable de croire, au vu de l'ensemble des éléments figurant aux dossiers administratif et de la procédure, que l'absence de structures adéquates au Mali, la stigmatisation et la discrimination dont peuvent être victimes les personnes atteintes du VIH et de graves troubles mentaux, combinées à la situation sécuritaire actuellement très instable qui prévaut au Mali ainsi qu'au fait que le requérant n'est plus retourné dans ce pays depuis près de vingt-huit ans, sont autant d'éléments qui auront pour effet d'exacerber son extrême vulnérabilité et d'aggraver encore d'avantage ses troubles psychiatriques et psychologiques importants ainsi que les symptômes graves et visibles susmentionnés.

Le Conseil estime dès lors que le requérant peut craindre avec raison d'être victime de stigmatisation, de rejet social, de discriminations, de préjugés et de mauvais traitements qui, peuvent être considérés comme une accumulation de diverses mesures qui sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Dans ce contexte, le rejet social, les discriminations ou les mauvais traitements encourus par le requérant émanent d'agents non étatiques, à savoir la population malienne. Il convient dès lors d'examiner si le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales. À cet égard, le Conseil constate que le requérant présente un profil extrêmement vulnérable puisqu'il est gravement malade et qu'il souffre d'importants troubles psychiatriques, outre qu'il a quitté le Mali il y a près de vingt-huit ans et qu'il déclare ne plus rien connaître de son pays. Compte tenu de ces éléments, et sachant que le Mali traverse actuellement une grave période d'insécurité qui fragilise les organes de protection étatiques, le Conseil estime qu'il est par conséquent illusoire de croire que le requérant pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales contre les agissements dont il craint d'être victime de la part de la population et/ou de son entourage.

4.10. Il reste enfin à examiner la question de savoir si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.12. Concernant l'appartenance à un groupe social, l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

[...] »

4.13. L'emploi des termes « entre autres » dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept d'un « certain groupe social ».

4.14. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), ce concept de groupe social peut être défini comme étant « un groupe de personnes qui partagent une

caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 11*) ; il y est encore précisé qu'« [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée » (*Ibidem, § 14*). Ainsi, à titre d'exemple, « alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés" (*Ibidem, § 14*).

4.15. En l'espèce, le Conseil observe que les personnes atteintes de graves troubles psychiatriques et souffrant de maladies graves partagent une caractéristique commune et que, de plus, elles sont perçues comme différentes par la société malienne, comme il ressort des informations figurant au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime que les personnes souffrant de maladies graves et troubles psychiatriques sévères et visibles constituent, au Mali, un groupe social.

4.16. Il en résulte que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes souffrant de maladies graves et de troubles psychiatriques sévères et visibles.

4.17. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ